



LES OBLIGATIONS FISCALES DE L'ENTREPRISE

Présenté par : Amine JEGHAM

Expert comptable & Commissaire aux comptes

SOMMAIRE

- 1. LES OBLIGATIONS FISCALES GENERALES**
- 2. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES**
- 3. DÉMATÉRIALISATION DES OBLIGATIONS FISCALES**
- 4. LES OBLIGATIONS DE FACTURATION**
- 5. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE RETENUE A LA SOURCE**
- 6. LES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**
- 7. LES OBLIGATIONS DES FORFAITAIRES**
- 8. LES OBLIGATIONS DES PROFESSIONS LIBERALES**
- 9. LES OBLIGATIONS COMPTABLES**



1.LES OBLIGATIONS FISCALES GENERALES

Déclaration d'ouverture

- Toute personne qui s'adonne à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, ou d'une profession non commerciale ainsi que toute personne morale visée à l'article 45 du présent code est tenue, avant d'entamer son activité de déposer au bureau de contrôle des impôts du lieu de son imposition une déclaration d'existence selon un modèle établi par l'administration.
- La déclaration d'existence doit être accompagnée :
 - D'une copie des actes constitutifs pour les personnes morales ;
 - D'une copie de l'agrément ou de l'autorisation administrative lorsque l'activité ou le local où elle s'exerce est soumis à une autorisation préalable.
- Le bureau de contrôle des impôts compétent délivre aux personnes susvisées une carte d'identification fiscale. Les personnes concernées sont tenues de l'accrocher au lieu de l'exercice de l'activité.

Déclaration d'investissement

- Dépôt de déclaration d'investissement auprès de l'organisme compétent (API, APIA, CEPEX, etc.)
- Possibilité de bénéficier de dégrèvement financier sous réserve de remplir les conditions de l'article 7 du CII
- Possibilité de bénéficier de dégrèvement physique sous réserve de remplir les conditions de l'article 7 du CII
- Obligation de déposer les déclarations dans les délais légaux
- Possibilité de bénéficier de primes et subvention de l'état....

Déclaration de changement

- Tout document constatant les modifications des statuts, le transfert de siège ou d'établissement, l'augmentation ou la réduction de capital, l'approbation et l'affectation des résultats ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs sont déposés auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts dont les intéressés relèvent contre décharge ou par envoi recommandé, dans les 30 jours de la date des délibérations de l'assemblée générale qui les a décidés ou qui en a pris connaissance.
- De même, les personnes morales prévues par l'article 4 du présent code, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les personnes physiques exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une activité artisanale ou une profession non commerciale sont obligées de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent une déclaration de changement de l'adresse de l'établissement ou du siège social ou du siège principal selon le mode susmentionné dans les 30 jours de la date du transfert de l'établissement ou du siège.

Déclaration de cession ou de cessation d'activité

- Dans le cas de cession ou de cessation totale d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou d'une exploitation non commerciale, les bénéfices réalisés dans l'exploitation faisant l'objet de la cession ou de la cessation et qui n'ont pas été imposés ainsi que les provisions non encore employées devront l'être au vu d'une déclaration à déposer dans les quinze jours de la cession ou de la fermeture définitive de l'établissement lorsqu'il s'agit de cessation. Ce délai est applicable en ce qui concerne les retenues d'impôt non reversées. La carte d'identification fiscale est jointe à la déclaration.
- En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, le cessionnaire est responsable, à concurrence du prix de cession du paiement des droits dus au titre de l'exploitation cédée, solidairement avec le cédant pendant 20 jours à compter de la date de souscription par ce dernier de la déclaration sauf si le cessionnaire informe par écrit l'administration fiscale de l'opération dans les mêmes délais impartis au cédant.

Tenue des livres légaux

- Sont assujetties à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, les personnes morales visées à l'article 4 et à l'article 45 du code de l'IRPP et de l'IS, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ainsi que toute personne physique qui opte pour l'imposition selon le régime réel.
- Les livres comptables ont été identifiés par la loi n° 96 – 112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises comme étant:
 - ❖ le journal général,
 - ❖ le grand livre ,
 - ❖ le livre d'inventaire, et
 - ❖ la balance.

Tenue des livres légaux

- Les documents, les livres, les états financiers, les balances et les pièces justificatives y afférentes sont conservés pendant dix ans au moins.
- Le journal général et le livre d'inventaire sont côtés et paraphés au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de l'entreprise ou toute autre autorité compétente prévue par des législations spéciales. Les livres sont établis sans blanc ni altération d'aucune sorte.
- Les obligations comptables des personnes soumises au régime forfaitaire sont limitées à la tenue d'un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont portées au jour le jour les recettes et les dépenses.

Dépôt du logiciel comptable

- Les personnes qui tiennent leur comptabilité sur ordinateur doivent :
 - Déposer, contre accusé de réception, au bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent un exemplaire du programme initial ou modifié sur support magnétique,
 - Informer ledit bureau de la nature du matériel utilisé, du lieu de son implantation et de tout changement apporté à ces données.

Autres obligations fiscales

- Dépôt auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts dans un délai de 30 jours de la date de délibérations des assemblées générales les documents suivants :
 - PV des AGE
 - PV des AGO
 - Rapports des commissaires aux comptes
- Obligation de conservation des documents et livres comptables pendant 10 ans.



2. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Déclarations mensuelles

Elles portent sur les éléments suivants :

- Retenue à la source
- TFP
- FOPROLOS
- TVA
- Droit de timbre
- TCL

TFP, FOPROLOS, TCL, Droit de timbre

1. TFP :
 - Taux : 2 %
 - Assiette : Salaire brut
2. FOPROLOS :
 - Taux : 1 %
 - Assiette : Salaire brut
3. TCL :
 - Taux : 0,2 % + 0,1%
 - Assiette : CA local TTC/ CA à l'export
4. Droit de timbre :
 - Taux : 0,500 dinars
 - Assiette : Nombre de factures émises

Déclarations mensuelles

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus :

1. De souscrire et de déposer à la recette des finances une déclaration du modèle fourni par l'administration, en vue de leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée :
 - Dans les 15 premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques ;
 - Dans les 28 premiers jours de chaque mois pour les personnes morales
2. D'acquitter au comptant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque la déclaration dégage un solde débiteur. Dans le cas contraire, ils doivent déposer une déclaration négative.

Déclarations mensuelles

- Documents à joindre à la déclaration mensuelle :
 - Etat des avoirs qui contient les informations suivantes :
 - les noms et adresses des personnes avec lesquelles les affaires sont conclues
 - la date de l'opération initiale et celle rectifiée
 - les folios du livre, journal ou du livre spécial sur lequel ont été enregistrées les factures initiales et rectifiées
 - le montant de la facture initiale et celui sur laquelle porte la résiliation ou l'annulation
- Les décision de ristourne

Acomptes provisionnels

Année d'imposition

Assiette

Modalité de calcul en cas de pluralité de catégories de bénéfices et revenus

Échéances des acomptes provisionnels en cas de clôture au 31 décembre de l'année N

Imputation des retenues à la source et avances

A partir de la deuxième année d'activité

90% de l'IS de l'année précédente correspondant aux bénéfices entrant dans le champ des acomptes provisionnels payés en trois tranches de 30% chacune. Pour les sociétés soumises au minimum d'impôt, les acomptes provisionnels sont calculés sur la base du minimum d'impôt.

Les acomptes sont calculés sur l'impôt sur les sociétés en raison des bénéfices autres qu'agricoles

- le 25 juin $n + 1$
- le 25 septembre $n + 1$
- le 25 décembre $n + 1$

Les retenues à la source et avances sont imputables sur les premiers acomptes provisionnels ou impôts dus.

Déclaration annuelle d'impôt

1. Personnes physiques :

a) jusqu'au **25 février** pour les personnes qui réalisent des revenus de capitaux mobiliers, des revenus fonciers et des revenus de source étrangère;

a) **bis** Le délais prévu à l'alinéa a susvisé s'applique à la déclaration de la plus-value visée à l'article 31 bis du présent code.

b) jusqu'au **25 avril** pour les commerçants ;

c) jusqu'au **25 mai** pour les prestataires de services et les personnes qui exercent une activité industrielle ou une profession non commerciale ainsi que les personnes qui exercent plusieurs activités ou qui réalisent plus d'une seule catégorie de revenu.

Les revenus visés à l'alinéa (a) ci-dessus sont considérés comme une seule catégorie.

d) jusqu'au **25 juillet** pour les personnes qui exercent une activité artisanale. Ce délai s'applique également aux personnes qui réalisent, en plus des bénéfices des activités artisanales, les revenus visés à l'alinéa "a" du présent paragraphe ;

e) jusqu'au **25 août** pour les personnes qui réalisent des bénéfices d'exploitation agricole ou de pêche.

f) jusqu'au **5 décembre** pour les salariés et les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères.

Déclaration annuelle d'impôt

2. Personnes morales

La déclaration doit être déposée dans un délai n'excédant pas le 25 mars de chaque année ou dans un délai n'excédant pas le vingt cinquième jour du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

Les déclarations comportant liquidation de l'impôt sur les sociétés pour les sociétés soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes lorsqu'elles sont déposées avant la réunion de l'assemblée générale des associés devant approuver les comptes dudit exercice ou avant la certification des comptes de l'année concernée par un commissaire aux comptes pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée, conservent un caractère provisoire et sont susceptibles de modifications dans les 15 jours qui suivent la date d'approbation ou de la certification des comptes selon le cas et au plus tard le vingt cinquième jour du troisième mois suivant la date limite fixée à l'alinéa précédent.

Déclaration annuelle d'impôt

- La déclaration d'IS doit être accompagnée des documents suivants :
 - Les états financiers
 - Tableau de détermination du résultat fiscal
 - Tableau d'amortissement
 - Relevé détaillé des provisions pour créances douteuses
 - Relevé détaillé des dons et subventions.

Déclaration de l'employeur

- Les débiteurs de sommes soumises à la retenue à la source (salaires , commission, courtage, loyer, honoraires, etc...) sont tenus de déposer, contre accusé de réception, dans un délai n'excédent pas le 30 avril de chaque année, au centre ou bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances dont ils relèvent une déclaration de ces sommes (montant brut, montant retenu et montant net) avec l'identité complète de leurs bénéficiaires.
- Annexes:
 - Salaires
 - Honoraires, loyer, vacation, jetons de présence, ristourne...
 - Rémunération des capitaux mobiliers
 - Rémunération des non résidents
 - Marchés
- C'est un moyen de contrôle et de vérification pour l'administration fiscale via l'application informatique.



3. DEMATRIALISATION DES OBLIGATIONS FISCALES

Dématérialisation des obligations fiscales

- La procédure de souscription, de dépôt des déclarations fiscales et de l'acquittement de l'impôt y afférent par des moyens électronique est obligatoire pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel brut dépasse un million de dinars.
- Cependant cette adhésion demeure optionnelle pour tout contribuable réalisant un chiffre d'affaires brut inférieur à cette limite fixée par arrêté.
- L'utilisation de la télé-déclaration se fait suite à la présentation d'une demande d'adhésion au bureau de contrôle des impôts dont il est rattaché. Cette demande peut être selon le choix du contribuable accompagnée par une autorisation de prélèvement d'un compte courant (bancaire ou postal) signée et visée par l'établissement auprès duquel est ouvert le compte.
- Cette demande d'adhésion est subordonnée à l'obtention d'un certificat électronique auprès de l'agence nationale de certification électronique lui permettant de s'identifier, signer et d'engager sa responsabilité afin d'assurer l'intégrité et la confidentialité des données échangés.

Dématérialisation des obligations fiscales

- Le dépôt sur **supports magnétiques** ou par les **moyens électroniques fiables** est également obligatoire pour les contribuables qui exercent des activités dont la liste est fixée par **Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017**, nonobstant le chiffre d'affaires réalisé. (*Article 41 de la loi de finances 2017*)
- La liste des activités exercées par les contribuables soumis au régime réel tenues de déposer leurs déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur des supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables **nonobstant le chiffre d'affaires réalisé** est fixée comme suit :
 - les services rendus par les établissements sanitaires privés,
 - la promotion immobilière,
 - les services rendus par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures,
 - les travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des barrages, des ponts, des routes et des échangeurs,
 - les travaux d'installation des réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et de télécommunication,
 - les caisses de sécurité sociale.

Liasse fiscale unique

- Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'obligation de tenue d'une comptabilité conforme au système comptable des entreprises ainsi que toute personne physique qui opte pour l'imposition selon le régime réel doivent déposer une **liasse fiscale unique** dans les mêmes délais prévus pour la déclaration annuelle d'impôt. (*Article 41 de la loi de finances 2017*)
- L'arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, a fixé les conditions et les procédures de dépôt de la liasse fiscale prévue par l'article 41 de la loi n° 2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017.

Liasse fiscale unique

- La liasse fiscale unique comporte les **états financiers** suivants établis conformément au système comptable des entreprises :
 - ✓ **le bilan : actif,**
 - ✓ **le bilan : capitaux propres et passif,**
 - ✓ **l'état de résultat,**
 - ✓ **le tableau de flux de trésorerie,**
 - ✓ **les notes aux états financiers.**
 - ✓ **le tableau de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable**

Liasse fiscale unique

- La liasse fiscale est déposée par les moyens électroniques fiables conformément à un **cahier des charges technique**, par les contribuables qui sont **tenus de déposer leurs déclarations, listes et relevés sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables**.
- La liasse fiscale est déposée **pour les autres contribuables** conformément à un **modèle téléchargeable** sur le site électronique du ministère des finances.
- La liasse fiscale est un ensemble de tableaux standardisés, qui ont été établis conformément aux exigences du système fiscal et du système comptable des entreprises. Le formalisme XML a été utilisé pour la normalisation informatique de la liasse.



4. LES OBLIGATIONS DE FACTURATION

Obligation de numérotation de facture

- Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus d'utiliser des factures numérotées dans une série ininterrompue.

Obligation d'impression de factures

- Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire, sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une facture pour chacune des opérations qu'ils effectuent.
- Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de déclarer au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription les noms et adresses de leurs fournisseurs en factures.
- Les imprimeurs doivent tenir un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont inscrits, pour toute opération de livraison, les noms, adresses et matricules fiscaux des clients, le nombre de carnets de factures livrés ainsi que leur série numérique.

Cette mesure s'applique aux entreprises qui procèdent à l'impression de leurs factures par leurs propres moyens.

Obligation de dépôt du programme de facturation

- Obligation de dépôt d'une copie du programme de facturation sur support magnétique, de la liste du matériel utilisé et des lieux d'implantation au bureau de contrôle des impôts compétent.

Obligations de forme des factures

- La facture doit comporter :
 - La date d'opération ;
 - L'identification du client et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identification fiscale pour le client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (voir ci-dessous). L'obligation de la mention du numéro de la carte d'identification fiscale du client ne s'applique pas aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée non tenus d'appliquer la majoration de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de 25%;
 - Le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par l'administration fiscale ;
 - La désignation du bien ou du service et le prix hors taxe ;
 - Les taux et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ventes en suspension de la TVA

- Les assujettis à la TVA autorisés à réaliser une vente en suspension de taxes doivent :
 - Mentionner sur la facture de vente la mention : «vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée suivant décision n°..... du» ;
Il doit être joint à la copie de la facture, une copie de la décision administrative autorisant la vente en suspension.
 - Mentionner sur chaque facture relative à une vente en suspension de taxes, le montant de la TVA ayant fait l'objet de suspension en application de la législation en vigueur (en pratique la législation est mise en vigueur par l'autorisation administrative) ;
 - Communiquer à l'administration fiscale à la fin de chaque trimestre une copie des factures émises et n'ayant pas fait l'objet de perception de TVA.

Ventes en suspension de la TVA

- Il faut exiger l'original du bon de commande visé en plus d'une copie de l'attestation d'achat en suspension de la TVA avant d'éviter les amendes et pénalités fiscales.
- Il faut communiquer au bureau de contrôle des impôts durant les 28 jours qui suivent le trimestre une liste détaillée des factures émises en suspension de la TVA.
- Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ayant émis des factures de ventes sous le régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de déposer ladite liste sur supports magnétiques et par les moyens électroniques fiables conformément à un cahier des charges établi par l'administration.

Obligation d'accompagnement du transport de marchandises d'une facture

- Toute opération de transport de marchandises doit être accompagnée soit d'une facture dans les normes prévues au paragraphe II du présent article, soit des documents en tenant lieu.
- Tient lieu de facture :
 - Le bon de livraison daté et comportant notamment les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la désignation de la nature et de la quantité des marchandises transportées.
 - Le bon de sortie des marchandises des dépôts de l'entreprise. Le bon de sortie doit comporter la nature et la quantité des marchandises transportées, sa date d'émission, ainsi que le numéro d'immatriculation du moyen de transport.
 - Le document douanier pour les opérations de transport de marchandises importées de la zone douanière au premier destinataire.
- Toutes les dispositions relatives à la facture sont applicables aux bons de livraison et aux bons de sortie.



5. LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE RETENUE A LA SOURCE

Retenue à la source

- C'est une technique de recouvrement, la retenue à la source est à l'origine une perception anticipée opérée pour le compte de l'Etat par un tiers payeur, à valoir sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire à raison de ses revenus.
- Lorsqu'elle n'est pas libératoire, la retenue à la source ouvre droit à un crédit d'impôt d'égale montant imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés et est susceptible de remboursement lorsqu'elle excède l'impôt dû par le contribuable.

Les retenues à la source

- Les taux et les bases de retenues à la source :
 - Salaires imposables: RAS selon le barème de l'IRPP
 - Loyers: 15% Loyer Brut
 - Honoraires:
 - 5% Montant Brut régime réel (attestation de régime réel)
 - 15% Montant Brut régime forfaitaire
 - Commissions, courtages : 15%
 - Jetons de présence: 20%
 - Règlement fournisseurs:
 - 1,5% Montant Brut pour paiement > 1 000 dinars
 - 0,5% Montant payé aux entreprises totalement exportatrices (soumises au taux de 10%) en contre partie marchandises, matériels et services
 - 2,5% au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation payés par les entreprises totalement exportatrices dans le cadre des opérations d'exportation

Les retenues à la source de 2,5%

- L'article 46 de la loi de finances pour l'année 2013 a étendu l'application de la retenue à la source au taux de 2,5% aux opérations de cession:
 - de tous les droits sociaux dans les sociétés immobilières et de tous les immeubles, y compris ceux faisant partie d'un actif professionnel, qu'ils soient inscrits dans la comptabilité en tant qu'actifs immobilisés ou en tant que valeurs d'exploitation.
- Etant précisé que, la retenue s'applique à toutes les opérations de cession, qu'elles soient relatives à la propriété, à la nue propriété ou à l'usufruit.
 - des fonds de commerce, rattachés ou non à l'actif d'un bilan.

Les retenues à la source sur les dividendes

- Les bénéfices ou revenus distribués à partir du 1^{er} janvier 2015 sont soumis à une retenue à la source libératoire au taux de :
- **10% (à partir du 1^{er} janvier 2018) lorsqu'ils sont distribués à :**
 - Des personnes physiques résidentes en Tunisie ;
 - Des personnes physiques non résidentes ;
 - Des personnes morales non résidentes.
- **25% lorsqu'ils sont distribués à des personnes résidentes dans des paradis fiscaux tels que fixés par la liste annexée au décret n°2014-3833 du 3 octobre 2014**

Les retenues à la source

- La retenue à la source ne s'applique pas aux montants payés :
 - dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité, de gaz, de journaux, de périodiques et publications
 - au titre des contrats d'assurance
 - au titre des contrats de leasing
- La retenue doit être opérée lors du paiement. Ce dernier désigne le paiement effectif, la remise d'un titre de paiement ou la mise à disposition du montant.

Les obligations attachées à la retenue à la source

- **Délivrance d'un certificat pour chaque retenue effectuée :**

Aux termes de l'article 55 § I du code de l'IRPP et de l'IS, les débiteurs des sommes soumises à la retenue à la source en application des dispositions de l'article 52 et des dispositions du paragraphe II bis de l'article 53 du code de l'IRPP et de l'IS sont tenus de délivrer, à l'occasion de chaque paiement, aux bénéficiaires des sommes en question un certificat de retenue.

Ce certificat comporte :

- l'identité et adresse du bénéficiaire ;
- le montant brut qui lui est payé ;
- le montant de la retenue à la source ;
- le montant net qui lui est payé.

Les obligations attachées à la retenue à la source

- **Déclaration mensuelle des retenues à la source**

Aux termes du § IV de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS, les retenues opérées à quel que titre que ce soit sont reversées à la recette des finances concernée :

- par les personnes physiques dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel elles sont effectuées ;
- et par les personnes morales durant les vingt huit premiers jours de ce même mois.

- **Déclaration annuelle des retenues à la source**

Aux termes du § III de l'article 55 du code de l'IRPP et de l'IS, les débiteurs de sommes soumises à retenue à la source sont tenus de déposer, contre accusé de réception, dans un délai n'excédant pas le 30 avril de chaque année, au centre ou bureau de contrôle des impôts ou à la recette des finances dont ils relèvent, une déclaration des sommes soumises à la retenue à la source avec l'identité complète de leurs bénéficiaires.

Les sanctions applicables suite au non respect des obligations attachées à la retenue à la source

- **Sanction du défaut ou de l'insuffisance de retenue à la source sur rémunérations versées aux résidents**

Aux termes de l'article 83 du code des droits et procédures fiscaux, est punie d'une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées, toute personne qui n'a pas retenu l'impôt à la source conformément à la législation fiscale en vigueur ou qui l'a retenu d'une manière insuffisante. Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

- **Sanction pour refus de délivrance d'attestation de retenue à la source**

Aux termes de l'article 105 du code des droits et procédures fiscaux, est punie d'une amende de 100 dinars à 5.000 dinars toute personne qui refuse de délivrer une attestation au titre des sommes retenues à la source.

Les sanctions applicables suite au non respect des obligations attachées à la retenue à la source

- **Pénalités de retard exigibles en cas de paiement tardif et spontané de l'impôt**

Tout retard dans le paiement de tout ou partie de l'impôt entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de 0,75% du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal.

- **Sanction pénale liée à la retenue à la source**

Aux termes de l'article 92 du code des droits et procédures fiscaux, est punie d'un emprisonnement de 16 jours à 3 ans et d'une amende de 1.000 D à 50.000 D, toute personne qui, ayant retenu l'impôt à la source, n'a pas procédé au paiement des sommes dues au trésor dans un délai de six mois (6 mois) à compter du 1er jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement, et ce, en sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités de retard.



6. LES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Obligations de communication

- les établissements, entreprises et autres personnes morales du secteur privé et les personnes physiques, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale sur demande écrite et pour consultation sur place les registres, la comptabilité, les factures et les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leurs attributions ou dont la tenue leur est prescrite par la législation fiscale.
- Ils doivent, en outre, faire parvenir aux agents de l'administration fiscale, sur demande écrite, des listes nominatives de leurs clients et fournisseurs comportant les montants des achats et des ventes de marchandises, de services et de biens effectués avec chacun d'eux, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la notification de la demande.



7. LES OBLIGATIONS DES FORFAITAIRES

Obligations comptables des forfataires

- Conformément aux dispositions de l'article 62, paragraphe III du code de l'IRPP et de l'IS, sont dispensées de la tenue de comptabilité:
 - Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition au titre de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux .
 - Les personnes physiques bénéficiaires du régime forfaitaire de détermination du revenu au titre de:
 - * des bénéfices de l'exploitation agricole ou de pêche,
 - * des bénéfices des professions non commerciales,
 - * et des revenus fonciers.

Obligations comptables des forfataires

- Les obligations comptables des personnes soumises au régime forfaitaire sont limitées à la tenue d'un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont portées au jour le jour les recettes et les dépenses.
- Cependant et en application de la loi de finances pour l'année 2011, les personnes soumises au régime forfaitaire, sont tenues d'appuyer leurs dépenses par les pièces justificatives, soit par des factures ou tout autre document en tenant lieu y compris les reçus délivrés par les personnes non soumises à l'obligation d'établir des factures à condition de comporter les mentions obligatoires suivantes:
 - Date de l'opération
 - Identité du client, son adresse et le numéro de sa carte d'identité
 - La nature des services ou des marchandises avec leurs quantités et leurs prix.

Conditions d'éligibilité au régime forfaitaire

- Le régime forfaitaire s'applique à partir du 1er janvier 2011 **aux entreprises individuelles** réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un **établissement unique**, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100.000 dinars pour toutes les activités.
- Dans le cas où l'entreprise exerce plus d'une activité, le chiffre d'affaires global de toutes les activités ne doit pas dépasser 100.000 dinars.

Conditions d'éligibilité au régime forfaitaire

- et lorsqu'il s'agit d'entreprises :
 - Non importatrices,
 - Non rémunérées par des commissions,
 - Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,
 - N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,
 - Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,
 - Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,
 - Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,
 - N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale.

Conditions d'éligibilité au régime forfaitaire

- La loi de finances 2014 a réaménagé le régime forfaitaire en excluant certaines activités exercées par les entreprises dans les zones communales, prévus par le décret n° 2014-2939 du 1er août 2014.
- **Durée de bénéfice du régime forfaitaire: 4 ans renouvelables** sur présentation des justifications. Pour les entreprises en activité avant le 1er janvier 2016, le régime forfaitaire expire le 31/12/2019.

Tarif de l'impôt forfaitaire

- Fixation de l'impôt forfaitaire comme suit :
 - 100 dinars par an pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et 200 dinars par an pour les entreprises implantées dans les autres zones, et ce, pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10.000 dinars ,
 - 3% pour le chiffre d'affaires entre 10.000 dinars et 100.000 dinars .
- Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2011 **les personnes soumises au régime forfaitaire sont exemptées du paiement des acomptes provisionnels.**
- L'impôt forfaitaire, y compris le minimum sus indiqué:
 - **est libératoire** de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux,
 - **est libératoire** de la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel, et
 - **comprend** la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

Autres obligations déclaratives

- Les personnes soumises au régime forfaitaire demeurent tenues de déposer la déclaration de l'employeur prévue par l'article 55 du code de l'IRPP et de l'IS.
- En outre, les personnes concernées sont tenues de déposer les déclarations relatives à la contribution au fond de promotion du logement pour les salariés et à la retenue à la source dont ils sont redevables et de payer les montants exigibles à la recette des finances concernée :
 - dans les 15 premiers jours des mois de janvier et de juillet qui suivent le semestre au cours duquel ces retenues et contributions ont été effectuées, et ce, pour les personnes exerçant dans le secteur du transport de personnes par taxis, louages, ou transport rural, et
 - dans les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile au cours de laquelle ces retenues et contributions ont été effectuées pour les autres personnes soumises au régime forfaitaire.

Bénéfice du régime forfaitaire

- Le bénéfice du régime forfaitaire est limité à une période de 3 ans.
- Cette période est décomptée à partir de la date de dépôt de la déclaration d'existence.
- Pour le décompte de la période en question, les entreprises en activité au 1^{er} janvier 2016 sont réputées avoir été constituées à compter de cette date.
- Cette période de 3 ans peut être renouvelée en cas de présentation des données nécessaires concernant l'activité et qui justifient l'éligibilité au bénéfice dudit régime.



8. LES PROFESSIONS LIBERALES

Régime d'imposition

- Article 22 du code de l'IRPP et de l'IS, les professions libérales ont le choix entre deux régimes d'imposition soit: le régime réel soit le régime forfaitaire.
- Le forfait d'assiette est un forfait particulier puisqu'il ne s'agit pas d'un impôt forfaitaire mais plutôt d'une détermination forfaitaire du bénéfice imposable.
- Le contribuable a le choix d'opter, à l'occasion du dépôt de sa déclaration de revenu, à l'imposition selon le mode forfaitaire. Cependant, l'imposition au titre d'un exercice donné à l'impôt sur le revenu selon le régime réel rend ledit régime définitif et ne peut faire l'objet de renonciation (loi de finances pour l'année 2002).
- En pratique, le régime forfaitaire est prépondérant. La majorité des contribuables s'abstiennent de tenir une comptabilité et optent pour ce régime qui les dispense de justifier les dépenses.

Détermination du bénéfice forfaitaire

- Le bénéfice net des contribuables qui optent pour le régime forfaitaire de détermination du revenu est égal à 80% des recettes brutes réalisées.
- On entend par recettes brutes réalisées toutes les sommes encaissées au cours de l'année d'imposition, toutes taxes comprises, indépendamment de leur caractère (honoraires, commissions, avances sur honoraires).
- Article 62 du code de l'IRPP et de l'IS, le régime du forfait d'assiette implique la tenue d'un registre coté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts qui traduit le jour au jour :
 - Le montant des achats locaux auprès d'assujettis et de prestations de services ayant supportés la TVA.
 - Les recettes quotidiennes.

Obligations de facturation

- L'article 22 de la loi de finances pour l'année 2016 a clarifié les obligations de facturation pour les professions indépendantes.
- En vertu des dispositions de l'article 18 du code de la TVA, toute personne soumise à la TVA doit émettre des factures conformes aux dispositions dudit article
- L'article 22 de la loi des finances pour l'année 2016 a adapté l'obligation de la facturation avec les spécificités de l'activité des professions indépendantes, et ce, en remplaçant pour ces professions les factures par les notes d'honoraires, tout en appliquant aux notes d'honoraires toutes les obligations fiscales liées à la facturation ainsi que les sanctions y afférentes.

Obligations de facturation

- De ce fait, les professions indépendantes doivent respecter l'obligation d'émission des notes d'honoraires pour tous les services rendus dans le cadre de l'exercice de l'activité :
 - à l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif, aux collectivités locales et aux assujettis à la TVA,
 - à toute personne qui la demande.
- Pour tous les services rendus à des personnes autres que celles susvisées, les personnes concernées sont tenues d'émettre une note d'honoraires globale journalière

Obligations de facturation

- **Déclaration des fournisseurs en notes d'honoraires**

Les personnes soumises à l'obligation de l'émission de notes d'honoraires sont tenues de déposer auprès des services du contrôle fiscal compétents dont elles relèvent une déclaration comportant les noms et adresses des fournisseurs en notes d'honoraires.

La déclaration doit comporter:

- Le nom, l'adresse et l'identifiant fiscal du déclarant,
- Le nom et adresse des fournisseurs en notes d'honoraires,
- La date, le cachet et la signature du déclarant.

Obligations de facturation

- Les personnes utilisant des logiciels pour l'impression des notes d'honoraires, sont dispensées de l'obligation de la tenue du registre susvisé mais restent obligées conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'IRPP et de l'IS :
 - de déposer au service fiscal du contrôle dont elles relèvent sur supports magnétiques un exemplaire du programme initial ou modifié,
 - d'informer ledit service de la nature du matériel utilisé, du lieu de son implantation et de tout changement apporté à ces données.
- Dans le cas où, l'entreprise imprime ses notes d'honoraires par ses propres moyens sans recours à des logiciels de facturation (facturation manuelle, Word, Excel...) elle est dispensée des obligations ci-dessus indiquées mais doit tenir le registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal compétents prévu par le code de la TVA.

Mention obligatoire de l'identifiant fiscal pour les professions indépendantes

- La loi de finances a institué, pour les professions indépendantes, l'obligation de mentionner leur identifiant fiscal sur tous les documents relatifs à l'exercice de leur activité **quelque soit l'organisme qui a émis ces documents.**
- Cette disposition est applicable à partir du **1er Avril 2017.**
- Les documents liés à l'exercice des activités libérales **ne sont pas valides** en l'absence de mention de l'identifiant fiscal. **Cette règle ne s'applique pas aux ordonnances médicales.**
- Le non respect de cette obligation entraîne le paiement d'une amende allant de 250 dinars à 10 000 dinars par infraction. Cette amende s'applique par infraction constatée, et indépendamment du nombre de documents objet de l'infraction. (Art 95 du CDPF)

Mention obligatoire de l'identifiant fiscal pour les professions indépendantes

- **Les établissements de santé** sont **tenus** de mentionner sur les factures qu'ils émettent **tous les services médicaux et paramédicaux rendus par l'établissement lui-même ou par des tiers**, en plus des mentions obligatoires prévues par l'article 18 du code de la TVA.
- La législation en vigueur relative à la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de TVA, et celle relative aux obligations et aux sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur s'appliquent dans cette situation.

Obligation de communication des informations relatives aux prestations des professions libérales

- Les services de l'Etat et les collectivités locales, les établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés dans le capital desquels l'Etat détient directement ou indirectement **une participation** doivent communiquer aux services des impôts compétents dans les 15 jours qui suivent chaque semestre de l'année civile, un état détaillé, selon un modèle établi par l'administration, relatif aux intervenants qui traitent avec eux et relevant des professions libérales avec indication du nom du prestataire, de son matricule fiscal, de la nature de la prestation et du montant y afférent; et ce au cours du semestre précédent.

Institution de l'obligation de joindre un état des éléments de train de vie à la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu

- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu ou qui en sont exonérées, doivent joindre à leur déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu, un état de leurs éléments de train de vie ainsi que des personnes qui sont sous leur tutelle et qui ne déposent pas une déclaration en leurs noms, et ce, selon un modèle établi par l'administration fiscale.



10. LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Les obligations comptables

- Les entreprises soumises à l'obligation de tenir une comptabilité sont appelées à tenir à jour une comptabilité conforme aux prescriptions de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises.
- Sont assujetties à la tenue d'une comptabilité, les personnes morales soumises à l'IS, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ainsi que toute personne physique qui opte pour l'imposition selon le régime réel.
- Ces entreprises doivent tenir des livres comptables qui comportent un journal-général, un grand-livre et un livre d'inventaire. Elles sont tenues également d'établir une balance.
- Ces entreprises doivent également préparer, au moins une fois par an, des états financiers comportant un bilan, un état de résultat, un état des flux de trésorerie et des notes annexes.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Amine Jegham

Expert comptable & Commissaire aux Comptes

Boulevard La Perle du Sahel - Immeuble Badr - Bureau A51 - Khezama Ouest-Sousse

Tél. (216) 73 241 650 | Fax. (216) 73 241 652

amine.jegham@gmail.com